



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs CVPO, par Urs Juon, Guido Walker et Aron Pfammatter
Objet Familles d'accueil en Valais : créer des conditions-cadres modernes
Date 15.11.2019
Numéro 2019.11.433

Le dispositif valaisan des familles d'accueil est effectivement une aide précieuse lors de situations nécessitant l'accueil d'un enfant en proie à des difficultés familiales.

Actuellement, les familles d'accueil agréées sont au nombre de 149 pour le canton du Valais : 87 familles d'accueils tiers, 54 familles d'accueil de l'entourage, 6 familles d'accueil liées au prestataire Caritas et 2 familles d'accueil d'urgence.

Pour répondre aux postulants, nous pouvons confirmer que le cadre légal est déjà existant. En effet, le placement en famille d'accueil est règlementé par les articles 34 à 36 de la Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 et les articles 46 à 56 de l'Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001. Complètent également cette législation une décision du Conseil d'Etat du 11 mai 2005 mise à jour le 9 octobre 2019 ainsi que la Directive concernant la prise en charge des frais de placement des mineurs et mesures assimilées du 1er mars 2017.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en faveur de la jeunesse en 2000, le canton a pris une option claire de développer un réseau de familles d'accueil de type milicien et non professionnel et de ce choix il résulte aujourd'hui que les montants versés à ces familles correspondent plus ou moins aux frais effectifs découlant de la prise en charge d'un enfant.

Concernant cette rémunération, le canton du Valais, en comparaison avec d'autres cantons, se situe dans la moyenne avec ses 45.- francs de tarif journalier (1'350.- francs par mois). Ces 45.- francs par jour ne font pas l'objet d'une fiscalisation car ils ne sont pas considérés comme un salaire, ce principe ne serait plus admissible pour le Service des contributions si l'on devait augmenter ce forfait. Cette somme n'inclut pas le montant forfaitaire pour les frais courants (vêtements, loisirs, hygiène...) qui varie selon l'âge de l'enfant (de 90.- francs à 250.- francs par mois). Aussi, le mode de rémunération du canton du Valais ne peut pas être comparé avec d'autres cantons qui ont délégué la tâche d'organiser ce domaine à des tiers qui fonctionnent sur un mode professionnel.

Pour exemple, à titre indicatif, les montants moyens payés par d'autres cantons diffèrent peu du tarif valaisan.

Ainsi, dans le canton de Vaud, le montant mensuel payé aux familles, en fonction de l'âge de l'enfant, se situe entre 850.- francs et 910.- francs contre 1'350.- francs en Valais. A Fribourg, le montant mensuel payé est de 1'035.- francs. Dans le canton de Berne, le montant mensuel versé aux familles est de 1'600.- francs sans de versement additionnel pour le montant personnel qui, en Valais, varie de 90.- francs à 250.- francs par mois selon l'âge de l'enfant.

Concernant la production du casier judiciaire, celui-ci n'est demandé qu'au moment de l'agrément. En effet, par la suite, grâce à une nouvelle collaboration avec la Police cantonale, la production du casier judiciaire n'est plus redemandée lors du renouvellement.

Nous sommes d'avis que les conditions-cadre et le défraiement actuel des familles d'accueil sont corrects et doivent être maintenus dans leur forme actuelle.

Il est proposé le rejet du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : -

Conséquences financières : -

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : -

Conséquences RPT : -

Sion, le 18 janvier 2021